



16 octobre 2018

(18-6452)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS:
LE PROBLÈME DE L'INFLUENCE DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES
À L'OMC SUR LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DU CODEX**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La communication ci-après, reçue le 10 octobre 2018, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.

1 INTRODUCTION

1.1. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet de certaines activités de la Commission du Codex Alimentarius qui concerneraient les liens entre les normes du Codex et l'Accord SPS de l'OMC. Certaines de ces préoccupations sont développées ci-dessous dans le but de mieux faire connaître aux Membres de l'OMC les répercussions qu'elles pourraient avoir.

2 CONTEXTE

2.1. À la réunion du Comité SPS de juillet 2018, le Secrétariat du Codex a rendu compte de la décision du Président du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) de ne pas faire avancer l'avant-projet de limite maximale de résidus (LMR) pour le médicament vétérinaire Zilpaterol à l'étape 5, bien qu'il y ait eu un consensus concernant le fondement scientifique et l'innocuité de ce médicament vétérinaire. Le Président du CCRVDF a indiqué que l'avancement de l'avant-projet de LMR n'avait pas recueilli de consensus en raison de facteurs ne relevant pas du mandat du Codex. Dans le rapport qu'il a présenté à la réunion du Comité SPS de juillet 2018, le représentant du Secrétariat du Codex a indiqué que la véritable source de préoccupation de certains membres du Codex pourrait être liée à la situation des normes du Codex au regard de l'Accord SPS de l'OMC.

2.2. Le Secrétariat du Codex a en outre suggéré que le fait que les normes du Codex soient citées en référence dans l'Accord SPS avait un impact négatif sur les débats au sein du Codex, car certains Membres craignaient de s'exposer à des différends dans le cadre de l'OMC s'ils n'adoptaient pas certaines normes du Codex. Enfin, le Secrétariat du Codex a indiqué que les services juridiques de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Président et les vice-présidents du Codex, ainsi que le Secrétariat du Codex œuvraient à l'élaboration d'un rapport sur les questions liées au blocage récurrent de l'adoption de normes du Codex, lequel serait examiné l'année suivante lors des réunions du Comité exécutif du Codex et de la Commission du Codex Alimentarius.¹

3 RÉSUMÉ

3.1. Les États-Unis estiment que ces faits soulèvent deux préoccupations importantes:

- Premièrement, les États-Unis craignent que des déclarations concernant l'interprétation juridique de l'Accord SPS et les répercussions de celle-ci puissent figurer dans le rapport mentionné ci-dessus. L'interprétation juridique des Accords de l'OMC ne relève pas du

¹ Voir G/SPS/92/Rev.1, section 3.2.2.

mandat du Secrétariat du Codex ni des autres entités qui participent à l'élaboration du rapport. Le Codex est spécialisé dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires et non dans les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis sont préoccupés par le fait que les effets des normes, directives et recommandations du Codex dans le cadre des Accords de l'OMC puissent se répercuter sur les activités du Codex;

- Deuxièmement, la décision concernant le Zilpaterol, mentionnée ci-dessus, constitue un exemple de décision fondée sur une considération inappropriée, à savoir, les vulnérabilités potentielles de l'OMC. Le fait que le Codex fonde ses décisions concernant les LMR ou d'autres normes, directives ou recommandations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires sur des considérations ne relevant pas de son mandat – en particulier sur les implications potentielles de ces décisions pour l'OMC – demeure une grande source de préoccupation. Ce n'est pas la première fois que de telles considérations entraînent des retards dans l'adoption de mesures importantes concernant les LMR et cette préoccupation a déjà été soulevée par ce Comité.²

4 RAPPORT DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF DU CODEX

4.1. Les États-Unis ont mis en exergue le double mandat du Codex qui consiste à protéger la santé des consommateurs et à garantir la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires. Les fondements procéduraux et scientifiques du Codex contribuent à garantir que les normes internationales élaborées par cet organisme soient fondées sur des données scientifiques, pertinentes à l'échelle mondiale, adaptées aux objectifs visés et conformes aux meilleures pratiques actuelles des pays du monde entier.

4.2. Toutefois, la crédibilité et la fiabilité du Codex reposent sur le fait que cette institution exerce ses activités dans les limites de son mandat et qu'elle prenne des décisions en se fondant sur des considérations relevant de son mandat. De toute évidence, le Codex n'a pas pour mandat d'exprimer une opinion sur les accords de l'OMC concernés, ni sur les implications des LMR ou d'autres normes, directives ou recommandations du Codex en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre de ces accords.

4.3. Les États-Unis étaient donc préoccupés d'apprendre que le Secrétariat du Codex, les services juridiques de l'OMS et de la FAO et le Président et les vice-présidents du Codex élaboraient actuellement un rapport sur les implications des normes du Codex pour l'OMC. La structure de ce rapport semble indiquer que ce sont les entités participant à son élaboration qui allaient faire part de leur interprétation.

4.4. Ni le Codex ni les autres entités qui participent à l'élaboration du rapport n'ont l'autorité ou l'expertise nécessaire pour effectuer une analyse juridique des implications pour l'OMC. Comme on le verra plus loin, les décisions de la Commission du Codex Alimentarius doivent être fondées sur son Manuel de procédure et ne doivent pas être motivées par les implications qu'elles pourraient avoir pour l'OMC.

4.5. Sur la base des informations actuellement disponibles, le rapport semble avoir pour but d'engager un débat au sein du Codex sur les implications que les décisions du Codex pourraient avoir pour l'OMC. Bien que les États-Unis soient favorables au lancement d'un débat au sein du Codex sur la manière d'éviter que les implications pour l'OMC influent sur les décisions du Codex, l'instance appropriée pour étudier ces implications – y compris leurs répercussions dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC – est l'OMC.

5 INTRODUCTION DE CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'OMC DANS LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES LMR DU CODEX

5.1. Le fondement scientifique joue un rôle crucial dans la prise de décision concernant les LMR par le Codex. Il convient de fonder l'établissement des LMR sur des données scientifiques en vue de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des conditions égales pour tous les pays.

² Voir G/SPS/R/90 section 4.5.1.1.

5.2. L'une des obligations fondamentales de l'Accord SPS est que les Membres fassent en sorte que leurs mesures SPS soient "fondée[s] sur des principes scientifiques et ... ne soi[ent] pas maintenue[s] sans preuves scientifiques suffisantes" (article 2.2). Dans le même ordre d'idée, l'article 5.1 de l'Accord SPS dispose que les Membres "feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux".

5.3. L'harmonisation sur la base des normes, directives ou recommandations internationales peut être un outil important pour atteindre ces objectifs, en particulier pour les Membres qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour réaliser une grande partie de leurs propres évaluations des risques. L'Accord reconnaît implicitement le rôle des normes, directives et recommandations internationales en matière de justification scientifique et d'évaluation des risques en prévoyant que "les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes [de cet] accord et du GATT de 1994" (article 3.2).

5.4. L'établissement de LMR par le Codex sur la base de considérations ne relevant pas de son mandat va à l'encontre des principes sur lesquels repose l'Accord SPS et risque de compromettre la valeur de ces LMR.

5.5. Les États-Unis sont particulièrement préoccupés par le fait que les décisions que prend le Codex concernant l'établissement de LMR et la détermination de leur niveau soient influencées par les implications des LMR pour l'OMC.

5.6. La fiabilité des décisions du Codex repose sur le fait qu'elles sont fondées sur des critères énoncés dans son Manuel de procédure et qu'elles ne sont pas influencées par des pays qui cherchent à agir sur les résultats obtenus dans le cadre de l'OMC pour favoriser leur pays ou leur région.

5.7. Les Membres risquent de perdre confiance dans les normes du Codex s'ils ont l'impression qu'elles sont élaborées dans le but d'atteindre certains résultats dans le cadre de l'OMC, au lieu d'être adoptées indépendamment de leurs répercussions pour l'Organisation. Les États-Unis veulent éviter d'autres situations dans lesquelles l'OMC dicterait sa conduite au Codex.

5.8. La perte de confiance dans le Codex serait préjudiciable aux pays se situant à différents niveaux de développement qui n'ont pas les ressources nécessaires pour mettre en place et maintenir des programmes complexes d'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et qui s'appuient sur les LMR du Codex pour garantir la bonne santé des consommateurs nationaux tout en honorant les obligations qui leur incombent vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux.

6 CONCLUSION

6.1. Les États-Unis invitent les Membres à engager des discussions au sein du Comité SPS de l'OMC lorsqu'ils estiment qu'il est nécessaire d'examiner les implications pour l'OMC des normes, directives et recommandations du Codex concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

6.2. Les États-Unis encouragent les Membres de l'OMC à préciser, dans le contexte des discussions et des réunions du Codex, que celui-ci ne devrait pas se prononcer sur les questions juridiques liées à l'OMC et qu'il devrait continuer à se concentrer sur l'établissement de normes, directives et recommandations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires en se fondant sur les considérations relevant de son mandat.
